

# CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 13 MAI 2016

Le **06 Mai 2016**, convocation du **Conseil Municipal** adressée individuellement à chaque conseiller pour le **VENDREDI 13 MAI A 19 HEURES**

## **ORDRE DU JOUR :**

- *Adoption du procès-verbal de la séance du 18 Mars 2016.*

### **1. TRAVAUX**

- 1.1 Extension restaurant scolaire :
  - Validation APD
  - Autorisation dépôt PC
- 1.2 Cœur de Ville – SDE, projet éclairage public
- 1.3 Cœur de Ville – Autorisation signature marché de travaux
- 1.4 Concession du Buchonnet - CAO : désignation d'un membre suppléant

### **1. URBANISME**

- 2.1 Plan de prévention des risques littoraux et d'inondation

### **2. FINANCES**

- 3.1 Lotissement du Buchonnet : convention avec SBA pour réseau d'eaux pluviales
- 3.2 Compte administratif 2015 : informations complémentaires sur le coût des services

### **DELEGATIONS**

### **INFORMATIONS - DATES**

Le **Vendredi 13 Mai 2016**, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur **Michel HINAULT**.

### **Etaient présents :**

**Michel HINAULT, Denis HAMAYON, Catherine RIVIERE, Alain THORAVAL, Sylvia PAULIN-VERDIER, Jean-Yves MARTIN, Dominique FEIGEAN, Elisabeth JOUAN, Annick GLATRE, Mariannick PRIGENT, Jean-François ROLLAND, Françoise DUVAL, Pierrick LE GORREC, Frédéric LE TIEC, Christine LE MAU ANDRIEUX, Sandrine KERGADALLAN, Denis MARC, Laurence LE GOFF, Maryvonne BALLAY, Annie PIHAN, Fabrice BOULIOU, André RABET.**

### **Absents :**

*Daniel OGIER procuration à Jean-Yves MARTIN  
Laëtitia LE GUEN procuration à Catherine RIVIERE  
Fernand ROBERT procuration à Fabrice BOULIOU  
Laurent BOULAY procuration à André RABET  
Pierre RAULT*

**Secrétaire : Laurence LE GOFF**

## **1.1**

### **EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE** **VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DETAILLE**

Lors de sa séance du 18 septembre 2015, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension du restaurant scolaire avec le cabinet BY ARCHITECTES de Saint Michel en Grèves.

Conformément à son marché, le maître d'œuvre a réalisé les études d'avant-projet détaillé et fixé l'estimation prévisionnelle définitive au montant de 464 980,00 € HT.

Pour rappel, au programme de l'opération, l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux était de 475 500,00 € HT, y compris l'aménagement des espaces extérieurs dans le périmètre de l'opération.

Ainsi, il convient que le Conseil Municipal valide cet Avant-Projet Détaillé (APD) et accepte l'estimation prévisionnelle définitive qui constituera la base du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre dont le taux de rémunération est de 6.21 % du montant hors-taxes des travaux.

***Le Conseil Municipal,***

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- ***VALIDE l'Avant-Projet Détaillé pour l'extension du restaurant scolaire ainsi que l'estimation prévisionnelle définitive en découlant ;***
- ***Autorise monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre fixant l'estimation prévisionnelle définitive à 464 980,00 € HT, et le forfait définitif de rémunération à  $464\,980,00 \times 6.21\% = 28\,875,26$  € HT,***
- ***Autorise monsieur le Maire à signer et déposer la demande de permis de construire relative à ces travaux.***

## 1.2

### **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE** **ECLAIRAGE PUBLIC CŒUR DE VILLE**

A la demande de la Commune, le Syndicat départemental d'énergie a réalisé l'étude de l'aménagement du réseau d'éclairage public dans le cadre du projet d'aménagement du Cœur de Ville.

Le projet prévoit :

- Sur la rue du Général de Gaulle, la pose de lanternes récupérées place de l'Eglise et Place des Chocards afin de conserver une continuité d'éclairage identique sur l'axe rue de Gaulle – rue Monseigneur Le Mée.
- Sur la rue du 19 mars et sur la rue de l'Eglise, le remplacement des lanternes vétustes existantes par des lanternes à leds
- Sur la place de la mairie, le remplacement des lanternes existantes par des lanternes à leds, l'éclairage de la façade de la mairie par 6 projecteurs encastrés à leds, l'éclairage du parvis par un mât aiguille équipé de 5 projecteurs à leds.
- Sur le parking rue des Ecoles, la pose de deux foyers fonctionnels à leds
- Sur la place des Chocards et la place de l'Eglise, le remplacement des lanternes existantes (reposées rue de gaulle) par des lanternes à leds.

Le coût total de l'opération est estimé à 59 800,00 € H.T. (coût total des travaux majorés de 5 % de frais de maîtrise d'œuvre).

Conformément au règlement financier, la participation de la Commune est de 60 % du coût total hors taxe de l'opération, **soit 35 880,00 €**

***Le Conseil municipal,***

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- ***APPROUVE le projet d'éclairage public de l'aménagement du Cœur de Ville estimé par le Syndicat départemental d'énergie à 59 800,00 € H.T.***

Notre Commune ayant transféré la compétence « Eclairage public » au Syndicat départemental d'énergie, ce dernier bénéficiera du F.C.T.V.A. et percevra de notre commune une subvention d'équipement au taux de 60 % conformément au règlement financier, calculée

sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais de maîtrise d'œuvre au taux de 5 %.

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

- **DEMANDE au Syndicat départemental d'énergie la réalisation de ces travaux au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'aménagement de voirie.**

### 1.3

## AMENAGEMENT CŒUR DE VILLE MARCHES DE TRAVAUX

Par délibération en date du 18 septembre 2015, le Conseil Municipal a approuvé l'Avant-Projet Définitif concernant les travaux d'aménagement du cœur de ville, avec un coût prévisionnel des travaux s'élevant à la somme de 1 155 751,61 € HT, dont 190 800,00 € pour la part d'éclairage public financée par la commune.

L'estimation du cabinet QUARTA en phase PRO, s'élevant à la somme de 1 101 729,30 € (hors éclairage public).

La réalisation des travaux sera organisée en quatre tranches décomposées comme suit :

	TRANCHE FERME	TRANCHE COND. 1	TRANCHE COND. 2	TRANCHE COND. 3	TOTAL
<b>ESTIMATION</b>					
ESTIMATION LOT 1 HT	243 002,91 €	161 119,08 €	331 167,85 €	214 573,52 €	<b>949 863,36 €</b>
ESTIMATION LOT 2 HT	4 968,78 €	54 522,11 €	32 319,45 €	60 055,60 €	<b>151 865,94 €</b>
<b>TOTAL ESTIMATION HT</b>	<b>247 971,69 €</b>	<b>215 641,19 €</b>	<b>363 487,30 €</b>	<b>274 629,12 €</b>	<b>1 101 729,30 €</b>

Au quel, il convient de rajouter l'estimation du Syndicat départemental d'énergie pour l'éclairage public de 35 880.00 € part communale.

Soit un total de **1 137 609.30 € HT**

La consultation des entreprises a été lancée le 11 mars 2016 et la commission des marchés s'est réunie le 18 mars 2016 et le 4 mai 2016 afin de procéder à l'ouverture et à l'analyse des offres des entreprises.

Au vu de l'analyse des offres réalisée par le maître d'œuvre, et de la négociation engagée avec les entreprises pour le lot n° 1, la commission des marchés a classé les offres conformément aux critères prévus par le règlement de la consultation.

Ainsi, le Maire propose d'attribuer les marchés de la manière suivante :

<b>MONTANT DES OFFRES HORS TAXES</b>					
	TRANCHE FERME	TRANCHE COND. 1	TRANCHE COND. 2	TRANCHE COND. 3	TOTAL
LOT N°1 : EUROVIA BRETAGNE	186 539.60 €	116 313.90 €	212 363.60 €	161 938.90 €	<b>677 156.00 €</b>
LOT N°2 : POISSON	1 727.42 €	31 765.91 €	16 001.29 €	32 027.98 €	<b>81 522.60 €</b>
TOTAL	188 267.02	148 079.81	228 364.89 €	193 966.88 €	<b>758 678.60 €</b>

***Le Conseil Municipal,***

***Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (24 votes pour, 2 contre)***

***AUTORISE le Maire à signer les marchés de travaux aux montants indiqués ci-dessus avec les entreprises suivantes :***

- ***Lot n° 1 : EUROVIA BRETAGNE de Ploufragan***
- ***Lot n° 2 : ENTREPRISE POISSON de Saint-Malo***

-----

## **1.4**

### **CONCESSION LOTISSEMENT DU BUCHONNET A BAIE d'ARMOR** **AMENAGEMENT : DESIGNATIONS A LA C.A.O.**

Par délibération du 11 décembre 2015 l'assemblée a concédé à la Société publique locale (SPL) "Baie d'Armor Aménagement" la réalisation de l'opération de lotissement du Buchonnet.

Dans le cadre de cette délibération, le Maire a été désigné pour participer aux travaux du Comité technique de l'opération ainsi qu'à la Commission d'appel d'offres.

Concernant cette seconde instance les services de la SPL viennent de nous faire savoir qu'il convenait de désigner un second élu du Conseil municipal aux fins de suppléer le Maire en cas d'empêchement.

Il vous est proposé la désignation de M. Jean-Yves MARTIN.

***Le Conseil municipal,***

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- ***DESIGNE M. Jean-Yves MARTIN membre suppléant de la Commission d'appel d'offres de la concession du Lotissement du Buchonnet.***

-----

## **2.1**

### **PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX ET** **D'INONDATION (PPRLi) DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC**

#### **Exposé des motifs**

Le Préfet des Côtes d'Armor nous soumet pour avis le projet de plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLi) de la baie de Saint-Brieuc.

L'établissement du plan a été prescrit par arrêté préfectoral du 14 octobre 2011, prorogé par arrêté préfectoral du 25 août 2014.

Il concerne huit communes : Hillion, La Méaugon, Langueux, Plérin, Ploufragan, Saint-Brieuc, Trémuson et Yffiniac.

Les aléas naturels pris en compte sont **l'inondation par débordement de cours d'eau**, **la submersion marine** (par débordement, franchissement de paquets de mer ou rupture d'ouvrages) et **le recul du trait de côte** (érosion d'origine marine seulement).

Le plan de prévention des risques naturels, élaboré et mis en application par le Préfet constitue un **outil essentiel de prévention des risques naturels**. Il a pour objet, en tant que de besoin :

- 1) de délimiter les zones exposées aux risques, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ... ou de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2) de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements... pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions;
- 3) de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises
- 4) de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants;
- 5) de définir, dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Le projet de plan de prévention comprend :

- 1) une note de présentation indiquant le cadre du PPRLi, les secteurs géographiques concernés, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles.
- 2) un rapport de présentation des études techniques. Il reprend l'ensemble des rapports des différentes études techniques menées au cours de l'élaboration du plan : analyse préalable des sites, caractérisation des aléas, caractérisation des enjeux et des vulnérabilités, une étude spécifique sur le Douvenant ainsi qu'une note de synthèse non technique.
- 3) les cartographies des aléas et des vulnérabilités : elles identifient les zones exposées aux différents aléas en les hiérarchisant ainsi que les différents enjeux en distinguant les zones en fonction du niveau d'urbanisation et du type d'activités.
- 4) la cartographie réglementaire délimitant en fonction du niveau de risque :
  - une zone rouge dont le principe est l'inconstructibilité avec toutefois certaines autorisations sous conditions.
  - une zone bleue dont le principe est la constructibilité sous conditions avec toutefois certaines interdictions
- 5) un règlement fixant les conditions d'utilisation et d'occupation du sol dans les secteurs exposés aux aléas avec trois cartes indiquant les cotes de référence.

Par la suite, le plan de prévention est soumis à une enquête publique. Les avis des Conseils Municipaux sont consignés ou annexés aux registres d'enquête. Les Maires sont, dès lors, entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

A l'issue de l'enquête, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Une fois approuvé, il vaut servitude d'utilité publique, et est annexé au plan local d'urbanisme.

Il est précisé que le non-respect des mesures rendues obligatoires par le PPRLi peuvent exposer à des sanctions pénales ou administratives voire à des conséquences civiles ou en matière d'assurances.

#### **En conséquence,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 §5 et L2212-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 et suivants et R 562-1 et suivants concernant les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L153-60 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation ;

Vu le courrier en date du 25 mars 2016, réceptionné en Mairie d'Yffiniac le 31 mars 2016, adressé par M. Le Préfet des Côtes d'Armor aux Maires des huit communes concernées, notifiant le dossier de projet de plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la baie de Saint-Brieuc et demandant l'avis des Conseils Municipaux.

Considérant qu'en vertu de l'article R 562-7 du code de l'environnement, le Conseil Municipal dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour rendre un avis (au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable);

Considérant que bon nombre d'observations ont été prises en compte lors des phases de concertation ;

Considérant qu'il persiste certaines observations ;

Considérant les questions soulevées lors des réunions publiques ;

Considérant les risques relevés sur le territoire de la commune et la nécessité de prévenir les accidents.

#### ***Le Conseil municipal,***

#### ***Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (22 pour, 4 abstentions)***

***- DECIDE d'émettre un avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques littoraux et d'inondation, présenté par l'État, tout en émettant les observations suivantes :***

- *Il est indiqué dans l'article IV-1 du règlement, l'obligation d'alerte à destination des occupants des habitations longeant les plages et les cours d'eau en cas de mise en vigilance « vagues-submersion », « pluie-inondation » ou « vigicrués » pour les niveaux jaune, orange et rouge. Cet article créé une obligation pour les communes qui peut aller à l'encontre des organisations et des protocoles d'alertes actuels.*

*Le problème est que le dispositif de vigilance est établi pour le département, alors que la configuration peut être tout à fait différente d'une zone à l'autre. Ceci est d'autant plus vrai pour la vigilance jaune où peu d'indications sont données pour ce niveau d'alerte qui peut être relativement fréquent (plusieurs par an). Le dispositif vigicrués nouvellement instauré dans les Côtes d'Armor ne s'applique pas, par exemple, en façade maritime et en aval des ouvrages de retenue d'eau. Cette obligation peut être contre-productive en créant une lassitude et une perte de crédit dans le dispositif d'alerte.*

*Les collectivités territoriales concernées ne sauraient être tenues pour responsables de la non application de cette obligation quand le niveau de vigilance local ne le justifie pas.*

- *Les Collectivités territoriales concernées par le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la baie de Saint-Brieuc ne peuvent pas vérifier le respect de l'ensemble des prescriptions édictées dans le projet. Elles ne sauraient, à ce titre, être tenues pour responsables du non-respect des prescriptions du PPRLi susceptibles d'être constatées ou révélées. Il est d'ailleurs demandé comment sera réalisé le contrôle de l'application du règlement du PPRLi, notamment pour les applications ne relevant pas d'une procédure d'urbanisme pour un nouveau projet.*

- *En zone bleue, la cote de référence retenue dans les zones de concomitance des aléas maritime et fluvial est la plus stricte. Pour connaître la zone dans laquelle se situe un projet, il est nécessaire de vérifier les deux cartes d'aléas maritimes 2015 & 2100. La lecture de ces deux cartes peut donner lieu à une limite de zone de concomitance différente. Il conviendrait donc de préciser que la carte à prendre en compte est fonction du projet admis. Ainsi, la cote 2100, retenue pour définir la cote de premier plancher R0 des nouvelles constructions, sera également considérée pour déterminer la zone de concomitance. Pour les extensions, ce sera la cote 2015.*
- *Il faudrait nuancer les conditions trop contraignantes imposées en zones bleues selon la rédaction actuelle du projet de règlement, et notamment le secteur B1 (surtout celui en aléa submersion marine 2015 nul) par rapport aux autres secteurs bleus. Dans le principe de gestion du risque, il est possible de différencier les prescriptions / interdictions d'une zone (B2) comprenant des hauteurs d'eau pouvant dépasser 2m et/ou des vitesses d'écoulement pouvant dépasser 0,5m.s-1 d'une zone (B1) de hauteur d'eau maximale 0,5m et de vitesse <0,2m.s-1.*
- *Dans le cas des parcelles concernées par un double zonage, il est demandé de faire correspondre la limite de zone au contour du bâti dès lors que l'écart est marginal.*
- *L'article I.2.3 indique qu'un bâtiment situé sur plusieurs zones devra respecter les prescriptions des différentes zones sur lesquelles il se trouve. Cette disposition est inapplicable dans la plupart des situations et il serait préférable d'appliquer le zonage le plus strict.*
- *Il nous semble incohérent à l'article II-2 de limiter toute extension à une surface assez réduite, par exemple de 30m2 en zone B1, tout en permettant de nouvelles constructions de surfaces plus importantes à partir du moment où l'ensemble (existant + nouveau projet) ne dépasse pas un certain pourcentage, par exemple 50 % y compris en zone B2, de l'unité foncière...*

*Ainsi un habitat de 80m2 par exemple se verrait refuser une extension de 40m2 mais accepter une extension de 80m2 considérée comme nouvelle construction. Il est proposé d'adopter la limite du pourcentage des nouvelles constructions, qui prend bien en compte l'existant + le nouveau projet, aux extensions.*

- *Il semble nécessaire d'ajouter au glossaire les définitions des termes « remblai » et « affouillement », et plus précisément d'indiquer la hauteur à partir de laquelle ces travaux seront différenciés d'un simple aménagement de terrain.*
- *L'article II.2 interdit les bassins de rétention. Il est demandé d'indiquer que les autres aménagements de type bassins de dépollution ou réserve incendie ne sont pas concernés par le présent règlement et donc autorisés.*
- *Concernant les dispositions applicables au projet admis sous conditions, les (articles III.2.2 et III.2.3) Il conviendrait de préciser que la cote de premier plancher R0 des nouveaux garages attenants pourra être abaissée au minimum au niveau de la voirie de desserte...ce qui serait moins réducteur que la dérogation admise mais pas moins strict.*

#### **- DEMANDE**

- *que les observations ci-dessus soient prises en compte à l'issue de l'enquête publique ;*
- *de confirmer que pour les biens existants, l'obligation de réaliser un diagnostic en zone rouge ou secteur B3 n'est imposée que pour les propriétaires qui réalisent des travaux. Il est donc demandé de confirmer que les propriétaires n'ont pas d'obligation de réaliser des travaux et que le diagnostic n'est obligatoire que s'ils envisagent des travaux ;*
- *de confirmer que les certificats d'urbanisme opérationnels indiqueront l'existence du PPRLi et l'obligation faite au demandeur de respecter les dispositions règlementaires sans toutefois donner une cote de référence. En effet, en zone exposée à l'aléa fluvial, elle ne peut être calculée qu'à partir d'une implantation définitive du projet et non d'une hypothèse d'implantation comme c'est le cas lors des demandes des certificats d'urbanisme opérationnels ;*
- *de confirmer que la cote de référence sera déterminée et délivrée par les services de l'Etat au maître d'ouvrage pour être prise en compte dans sa demande de permis de construire. En vue d'éviter toutes contestations et tous recours, il est important que la cote de référence soit précise, en particulier pour ce qui concerne l'aléa fluvial ou fluvio-maritime. Or, cela suppose que le maître d'ouvrage, ou son maître d'œuvre, ait en sa possession les cartes d'aléas et de zonages en format informatique de type DWG ou équivalent, et l'équipement informatique adéquat, afin de procéder au calcul de « la cote de référence en tout point ».*

- **REGRETTE** la non prise en compte du risque inondation par ruissellement et du risque mouvement de terrain d'origine continentale à l'interface maritime tout en comprenant la complexité liée à de telles études supplémentaires.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à M. le préfet des Côtes d'Armor avant le 31 mai 2016.

-----

### 3.1

## **LOTISSEMENT DU BUCHONNET** **CONVENTION AVEC SAINT-BRIEUC AGGLOMERATION**

Dans le cadre de l'aménagement futur du lotissement du Buchonnet, le service des eaux de Saint-Brieuc Agglomération a réalisé une étude visant à réaliser un exutoire d'eaux pluviales pour le bassin situé à l'angle nord-ouest du projet de lotissement.

Ces travaux pourront être réalisés dans le même temps que les travaux de renouvellement du réseau d'assainissement de la rue du Haut des Champs, objet de la convention approuvée par le Conseil Municipal dans sa délibération du 5 février 2016.

Le montant des travaux est estimé 120 700,00 € HT, la part communale s'élevant à 60 350,00 €, soit 50 % du montant hors taxes des travaux, sous forme de fonds de concours.

Aussi, et afin de définir les modalités de financement de ces travaux, il convient d'établir une convention entre la commune et Saint-Brieuc Agglomération permettant à la commune de verser sa participation à l'achèvement des travaux.

*Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de participation au financement des travaux d'eaux pluviales pour le raccordement du bassin nord-ouest du lotissement du Buchonnet.

-----

### 3.2

## **COMPLEMENT COMPTE ADMINISTRATIF 2015** **COUT DES SERVICES (INFORMATION)**

Comme suite au vote du compte administratif 2015, l'assemblée est invitée à prendre connaissance des calculs, effectués par les services à partir de la comptabilité analytique, des coûts des différents services proposés à la population.

**Sans avis contraire, Le Conseil municipal prend acte de ces informations**

-----

## **COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE** **PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

### **Marchés à Procédure adaptée**

- Lavage des vitres - contrat de 2ans - Société BNS de Plérin pour 8.320,78 € HT

**Le Conseil municipal PREND ACTE de ces informations**

-----



# COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE

## PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

### Autorisation à ester

- Le 5 février 2016 je vous informais de l'issue du recours indemnitaire de M. & Mme PENNORS pour préjudice subi suite à une procédure contentieuse : requête intégralement rejetée et condamnation des requérants à verser à la commune la somme de 1.500 € correspondant aux frais irrépétibles.
- M.PENNORS ayant interjeté appel auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes par requête enregistrée le 28 février 2016, j'ai confié la défense des intérêts de la Commune à Me BOIS qui nous avait défendus en première instance.

Cette nouvelle procédure est par ailleurs prise en charge par notre assureur au titre de notre garantie Responsabilité civile.

***Le Conseil Municipal PREND ACTE de cette information***

---